



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet d'augmentation
de puissance de l'usine hydroélectrique de
Montfermy (63)**

n° : F-084-22-C-0177

Décision n° F-084-22-C-0177 en date du 1^{er} février 2023

Décision du 1^{er} février 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-22-C-0177, présentée par EDF Hydro Loire Ardèche, relative au projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montfermy, situé sur la commune de Montfermy (63), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 novembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une optimisation des conditions d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Montfermy visant à augmenter sa production électrique avec les matériels en place. Aucun travaux d'ordre ni changement de matériel ne sont prévus. Le réseau de transport électrique (lignes et transformateurs) existant est en capacité d'absorber ce surcroît de production ;
- dont l'objectif est l'augmentation de 15,8 MW à 19,3 MW de la puissance de l'aménagement existant de Montfermy, grâce à l'augmentation du débit maximum turbiné de 15 à 19,5 m³/s ;
- le fonctionnement actuel de l'usine, de ses turbinages (éclusées), dépend exclusivement de la demande en électricité appelée par RTE Réseau de transport d'électricité. Les périodes de turbinage importants ont lieu en hiver, période où le débit maximal turbiné est plus fréquent : un à deux turbinages par jour d'octobre à février, plus rarement trois, un turbinage par jour au printemps et des turbinages plus rares en été. Le dossier précise que cette fréquence des éclusées ne sera pas modifiée avec les nouvelles conditions d'exploitation. Le débit turbiné maximal est atteint entre 4 et 7 heures par mois de décembre à février. Chaque éclusée dure 1h05min en hiver ou 1h25min le reste de l'année : chaque éclusée comprend cinq phases pour la montée en puissance puis deux phases pour la baisse. La durée du premier pallier lors de la montée en puissance est de 10 minutes l'hiver ou de 30 minutes le reste de l'année. Les durées de ces phases ne seront pas modifiées dans les nouvelles conditions d'exploitation. ;
- qui s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), selon le dossier ;
- qui fait l'objet d'une demande de modification du cahier des charges de la concession pour permettre l'augmentation du débit maximum turbinable qui y est défini de 15 à 19,5 m³/s. En application de l'article L. 511-6-1 du code de l'énergie, la demande est en cours d'instruction par la direction générale de l'énergie et du climat ;

- Les volumes supplémentaires turbinés en hiver ne conduiront pas à l'augmentation des volumes turbinés annuellement. Le volume annuel turbiné est inchangé dans les nouvelles conditions d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'usine hydro-électrique de Montfermy situé à Le Saule sur la commune de Montfermy (à 4 km de son bourg), dans le Puy-de-Dôme. L'eau est prise dans la Sioule, tout près du bourg de Pontgibaud, puis est canalisée sur une longueur d'environ 1 km jusqu'à la retenue d'Anchal, ensuite conduite par galerie et conduite forcée de près de 6 km jusqu'à l'usine puis est restituée à la Sioule immédiatement après l'usine, qui rejoint ensuite le lac du barrage des Fades situé à 4,5 km à l'aval de l'usine. Le tronçon de cours d'eau court-circuité est d'environ 14 km ;
- l'usine et ses alentours sont concernés par la Znieff de type II « Gorges de la Sioule (n° 830007449) et la ZNIEFF de type I « Sioule en aval de Pontgibaud » (n° 830005432) ainsi que par les sites Natura 2000 « Gorges de la Sioule » (ZPS n° FR8312003 » et « Gites de la Sioule » (ZSC n° FR8302013) ;
- Le secteur d'étude est concerné par l'inventaire Frayère Puy de Dôme (arrêté préfectoral n°2015089-0010), pour les espèces cibles Truite Fario, Lamproie de Planer, Chabot et Vandoise pour le périmètre A89-Queue du barrage des Fades ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le contexte du changement climatique et de réduction de la ressource en eau n'est pas explicitement abordé, ses effets sur les pratiques des éclusées actuelles ne sont pas évoqués ;
- à l'amont de l'usine, la prise d'eau de Pontgibaud ne sera pas modifiée. Le volume d'eau de la retenue d'Anchal n'étant pas significativement modifié, ni sa répartition saisonnière, ni ses cotes maximale et minimale (10 mètres de marnage), le dossier considère que projet ne modifiera pas substantiellement l'hydrologie ; les milieux lacustres de la retenue ne seront pas affectés. La pêche et la baignade ne seront pas affectées ;
- à l'aval de l'usine, l'augmentation du volume de 4,5 m³ des éclusées pendant les phases de surpuissance seront sans incidence notables, selon le dossier, sur la retenue des Fades d'un volume de 56 hm³ ;
- à l'aval de l'usine, le secteur de 4,5 km de la Sioule compris entre le point de rejet de l'usine et l'entrée dans le lac de barrage, situé en site Natura 2000, est influencé par le débit réservé à Pontgibaud et les eaux d'éclusee rejetées par l'usine après leur turbinage, ces dernières étant prépondérantes ;
 - o le dossier considère que le milieu aquatique ne subira pas de modifications notables à l'aval de l'usine du fait du maintien des principaux paliers des cycles de turbinage. Lors d'un cycle de turbinage, les quatre premières phases de la montée en puissance, d'une durée totale de 28 minutes en hiver (48 minutes le reste de l'année), sont maintenues. La dernière phase permettant actuellement d'augmenter de 12 à 15 m³/s le débit maximal de turbinage permettra de porter ce débit maximal de 15 à 19,5 m³/s dans les nouvelles conditions d'exploitation. Cette phase dure 2 minutes. Pour la baisse du débit, la seconde phase dure 29 minutes quelle que soit la période de l'année, mis en regard de la durée de 6 minutes de la première phase (modifiée en valeur maximale) qui permet actuellement la décroissance de 15 à 5 m³/s du débit turbiné (de 19,5 à 5 m³/s avec les nouvelles conditions d'exploitation) Sur la base d'essais en rivière, les nouvelles éclusées conduiront à une augmentation de la ligne d'eau de 8 cm (la phase de montée à pleine puissance dure 2 minutes, la phase de descente 6 minutes) quand les augmentations de débit actuelles génèrent des élévations de la ligne d'eau de 14 à 60 cm ;
 - o les éclusées en nouvelles conditions engageront un surcroît d'énergie à dissiper de l'ordre de 10 W/m², passant de 30 à 40 W/m², correspondant à une vulnérabilité « faible » selon l'indicateur ECOGEA (défini dans le guide « Caractérisation des risques écomorphologiques associés au fonctionnement par éclusée des masses d'eau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse », édité par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse) ;
 - o les changements de conditions d'exploitation seront sans influence sur le faciès du cours d'eau, le dossier indiquant qu'il correspond à une énergie de 90 W/m² ;

- les modalités de captage et de restitution n'étant pas modifiées, la qualité de l'eau ne sera pas modifiée ;
- le dossier considère que les macro-invertébrés et la faune piscicole (y compris reproduction et alevins) ne seront pas affectés par l'augmentation de puissance, car les premières phases des cycles de turbinage ne seront pas modifiées, pas plus que les débits de base, assurant la mise en eau des zones de fraie, qui en hiver sont assurés par le débit réservé. Au printemps, le risque évalué est celui d'échouage et de piégeage. Le dossier considère qu'il n'est pas notable du fait de la morphologie du cours d'eau (peu de digitation des berges, peu de chenaux secondaires, peu de bancs). Le dossier ne s'appuie sur aucune analyse ni retour d'expérience sérieuse pour établir ce qui n'est que conjecture à ce stade. Les incidences des éclusées actuelles sur le milieu à l'aval ne sont pas évaluées alors qu'elles auraient pu servir au retour d'expérience pour évaluer plus précisément les incidences consécutives aux nouvelles conditions d'exploitation, alors que ces dernières feront perdurer voire dégraderont encore davantage la situation du cours d'eau. Les effets de mobilisation des substrats et de destruction des frayères ne sont pas suffisamment étudiés ;
- le projet d'augmentation de puissance ne portera pas atteinte à la sûreté hydraulique. Les contraintes actuelles de démarrage et d'arrêt des groupes seront maintenues ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de puissance de l'usine de Montfermy (63) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montfermy (63) n° F-084-22-C-0177, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de 35 jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} février 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.